

Les économies forestière et rurale dans leurs rapports avec l'affermage de la chasse

Autor(en): **Greyerz, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **19 (1868)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784455>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les économies forestière et rurale dans leurs rapports avec l'affermage de la chasse.

Le Journal forestier ayant publié récemment un article dans lequel la chasse et les chasseurs sont traités avec assez peu de ménagements,*) le soussigné, qui est à la fois forestier et vieux chasseur, et qui n'est pas non plus étranger à l'agriculture, se permet à son tour de présenter sur le même sujet quelques observations particulières; il sait bien que la plupart de nos collègues ne sont pas chasseurs, et il reconnaît sans peine qu'autrefois, et particulièrement en Allemagne, maint hardi chasseur s'imaginait être bon forestier sans autre étude. Lorsque l'on veut pousser les choses à l'extrême, il est naturel que l'on en vienne à considérer la chasse et tout ce qui s'y rapporte comme une habitude surannée, et que l'on commence à regarder avec défiance les forestiers qui sont en même temps chasseurs, allant même jusqu'à prétendre qu'un forestier ne devrait jamais s'accorder un plaisir aussi pernicieux. Cependant c'est là, à notre avis, un point de vue erronné, car sans compter que tout ce qui est poussé à l'extrême est faux, on ne peut pas contester que la chasse, renfermée dans des limites raisonnables, ne constitue un exercice corporel très-salutaire qui contribue à rendre le citoyen plus apte au service militaire; il faut aussi considérer que le forestier qui est en même temps chasseur, apprend dans ses courses aventureuses à connaître son district dans les plus petits détails, bien mieux que tout autre forestier qui n'a que rarement l'occasion (quelque actif qu'il soit d'ailleurs) de fouiller tous les recoins de son arrondissement. En effet, le chasseur qui est en même temps forestier et qui n'oublie pas les devoirs de sa vocation, remarque bien plus vite qu'un autre ce qui manque aux peuplements, il s'aperçoit aussi bien plus facilement des délits ou autres dommages causés dans les boisés. J'admets cependant des exceptions, et je ne suis pas même d'avis qu'un forestier

*) Remarque. Cette assertion nous surprend vraiment. La chasse, renfermée dans des limites raisonnables, n'a jamais été l'objet des attaques d'un forestier. Nous ne nous sommes élevés que contre les abus qu'ils peuvent se produire par suite de l'affermage de la chasse.

Walo de Greyerz.

doive nécessairement être en même temps chasseur. Toutes ces observations, je les fais par manière d'introduction, et dans le but de réfuter un blâme qu'il est assez de mode d'élever contre les forestiers qui chassent; ce blâme est certainement injuste pour autant qu'ils savent se maintenir dans les limites de ce qui est légitime et raisonnable. Qu'il me soit permis en outre de remarquer aussi comme préambule que le gibier a été créé par la Providence pour l'agrément et l'alimentation de l'homme, et que chacun éprouve une joie bien légitime à voir apparaître tout-à-coup du milieu des broussailles la forme indécise d'un volatile ou d'un quadrupède sauvage. Au reste, on a pris des mesures pour qu'il n'y ait pas d'excès dans ce sens, et il faut sans aucun doute regarder comme une exception le fait qu'il s'est produit dans Bâle-Campagne des abus regrettables par suite de circonstances tout-à-fait particulières. Quoi qu'il en soit, on peut se consoler, car partout ailleurs ce sont bien plutôt les chasseurs qui ont à crier misère, vu que le gibier est d'une rareté effrayante et que dans certains endroits on pousse même le vandalisme jusqu'à s'attaquer aux oiseaux chanteurs. Pour toutes ces raisons, je suis d'avis que ce ne serait pas un mal d'entretenir dans notre patrie une quantité raisonnable de gibier, et cela tout en prenant des mesures pour que l'économie rurale et l'économie forestière n'aient pas à en souffrir. Si l'on ne veut pas s'y prêter, qu'on laisse les choses suivre leur cours, et tout sera bientôt détruit, mais non pas parce que quelques douzaines de chevreuils ou de lièvres causent ça et là quelques dégâts, mais parce que la fureur d'extermination ne connaîtrait bientôt plus de bornes. Mais examinons le cas particulier, voilà une commune qui afferme ses champs et ses forêts à un chasseur peut-être un peu trop passionné, et celui-ci y introduit des lapins, c'est-à-dire des animaux qui ne vivent pas chez nous à l'état sauvage; n'aurait-il pas aussi bien pu prendre la fantaisie de chasser des sangliers, des lubies de ce genre sont chose ordinaire chez les chasseurs passionnés? Seulement on doit supposer qu'une commune aura assez de bon sens et de prévoyance pour faire entrer dans les conditions du bail des stipulations propres à la prémunir contre tout dommage. C'est là un moyen dont peuvent disposer tous ceux qui concluent des contrats de ce genre, et puisque la commune de Muttentz a négligé d'en faire usage, c'est à elle-même qu'elle doit s'en prendre en premier

lien, si elle a subi un dommage considérable par suite de la multiplication extrême du gibier et de l'introduction d'animaux aussi nuisibles que le sont les lapins, qui, nous le répétons, ne sont pas indigènes chez nous; au reste on ne peut nier qu'un gibier trop nombreux ne cause de grands dégâts dans les champs et les orêts. Si, dans des cas pareils, la commune prenait la précaution de fixer le chiffre que peut atteindre le gibier de toute espèce et se réservait en même temps le droit de nommer un ou plusieurs experts (le nombre n'y fait rien), chargés de procéder sans autre à l'évaluation des dommages, nous sommes convaincus que l'affermeur perdrait bientôt toute envie de pousser les choses à bout et d'entretenir une quantité disproportionnée de gibier. Quant à nous, il nous a paru tout-à-fait singulier que la commune, qui possède le droit de chasse, ait eu besoin de s'adresser au gouvernement après l'expiration du bail pour obtenir l'autorisation d'abattre des animaux qui étaient devenus une plaie pour la contrée. En effet, ou bien le bail n'est pas encore expiré, et alors le gouvernement ne peut guère empiéter sur les droits particuliers de l'affermeur, sans s'exposer à ce que celui-ci ne lui intente une action en dommages-intérêts, ou bien encore le bail est expiré, et dans ce cas la commune a le droit de disposer à son gré du gibier devenu nuisible, sans avoir besoin de réclamer l'autorisation du gouvernement.

Le fait qu'une commune exerce aussi un droit de chasse sur les propriétés privées doit en effet être regardé comme anormal et sans précédent, si la commune n'a pas acheté ce droit des particuliers. On pourrait, il est vrai, supposer que l'état a donné ou vendu aux communes la régle de la chasse, mais au point de vue strictement juridique, un tel arrangement n'est justifié que dans le cas où le droit de chasse ne s'étend que sur les terrains communaux à l'exclusion de la propriété privée. L'affermage de la chasse par districts n'est pas quelque chose d'aussi absurde qu'on veut bien le dire, attendu que dans ce cas l'état n'a pas à s'occuper de la surveillance de la chasse, mais que celle-ci reste bien plutôt entre les mains des affermeurs et que le propriétaire lésé sait toujours à qui s'adresser pour obtenir réparation. Nous admettons naturellement qu'un arrangement de ce genre doit être accompagné de garanties suffisantes, et il nous semble que, dans un état républicain comme le nôtre, les règle-

ments devraient être conçus de telle manière que tel ou tel district pût être affermé, non pas à quelques chasseurs seulement, mais à la plus grande partie des amateurs d'une contrée; dans ce cas, on aura soin de prendre des mesures pour prévenir les dégâts du gibier et de déterminer des peines fixes pour les cas de contravention. C'est de cette manière que l'état ou les communes, si ce sont elles qui possèdent le droit de chasse, pourront l'exercer d'une manière convenable et se procurer un beau revenu, et tout le monde se réjouira de voir les forêts maintenant si désertes reprendre de nouveau quelque vie et quelque animation. Si l'état, qui possède la régle de la chasse, se refuse à établir un système d'affermage aussi large et aussi libéral, il ne lui reste que deux alternatives: ou bien il donne des patentes ou bien il laisse la chasse libre. Le premier système rapporte peu, et malgré cela, il condamne les amateurs à se voir bientôt privés complètement de leur divertissement favori, et cela surtout parce que, avec les progrès des lumières et de l'esprit de liberté, la police de la chasse est presque tombée à néant et que l'on en est venu à considérer le braconnage comme une bagatelle. Quelques-uns pensent aussi que la chasse devrait être libre pour tout le monde, on oublie ainsi que la chasse est un divertissement et doit par conséquent être payé comme tous les divertissements, et qu'il n'est assurément pas indifférent que ce plaisir soit goûté par des gens qui en ont le moyen ou par des hommes dont la femme et les enfants meurent de faim. Si l'état laisse la chasse libre — on peut dire qu'elle est déjà ruinée ou qu'elle le sera sous peu, car elle dégénère en une véritable rage de destruction qui n'a de repos qu'après avoir anéanti tout ce qui vole et tout ce qui rampe, et c'est là sûrement un abus des plus déplorables.

On peut envisager la chasse à des points de vue fort différents; pour nous, comme nous l'avons dit, nous la regardons comme un divertissement que tous ne peuvent pas s'accorder impunément et il est juste que ceux qui veulent se procurer cette jouissance paient en échange une redevance à l'état, car les sommes que versent ainsi les affermeurs ou les détenteurs de patentes arrivent dans la caisse de l'état, ce qui contribue à alléger les impôts cantonaux, ou bien elles viennent grossir les revenus des caisses communales et diminuer les tailles des contribuables.

On a peine à comprendre qu'un si grand nombre de nos cantons persistent à maintenir les patentes de chasse et cela encore à des taux si bas; car les conséquences funestes de cette manière de faire sautent aux yeux; le gibier est de plus en plus extirpé, et bientôt l'état ne tirera plus rien de sa régle qui lui rapporte pourtant dans certains cantons jusqu'à 20,000 fr. et plus. Il nous semblerait réellement plus naturel que l'état ou le canton, puisqu'il ne peut ou ne veut maintenir aucune police forestière,

liquidât tout simplement sa régale des chasses, et cela d'après le procédé qui a été suivi dans certaines localités pour le rachat des dîmes et des servitudes foncières; toutes les communes et tous les particuliers devraient acheter les droits de chasse pour leurs propriétés respectives, (cette redevance, calculée en vue de restituer à l'état le capital représenté par le revenu de la régale, se monterait par exemple pour le canton de Berne à 25 cts. ou 30 cts. par arpent); chacun serait alors, ce qui est en effet le meilleur au point de vue du droit civil, complètement maître sur son terrain et libre de disposer du droit de chasse comme bon lui semble. A supposer qu'une commune veuille maintenant affermer des districts de chasse, elle pourra le faire, mais seulement pour ce qui concerne ses propriétés; si elle veut arrondir ses districts, elle devra chercher à s'arranger avec les particuliers, si elle ne le fait pas, elle ne peut pas revendiquer le droit de chasser ou de laisser chasser sur les biens des particuliers. Les particuliers posséderaient aussi de leur côté des droits parfaitement identiques. Si, même dans ces conditions-là, on persiste à repousser toute espèce d'affermage de la chasse par districts, il ne reste plus qu'à la défendre complètement ou à la laisser entièrement libre; dans le premier cas, le gibier se multipliera d'une manière excessive; dans le second cas, la chasse dégénérera et deviendra quelque chose d'insupportable et même d'odieux, (au point de vue du droit civil tout propriétaire aurait le droit d'interdire la chasse sur son terrain). Mais je suis convaincu que les communes comprendraient bien vite leur véritable intérêt et chercheraient à s'entendre avec les propriétaires, afin de rendre possible un affermage raisonnable et très-lucratif, débarrassé de tous les inconvénients qui pourraient rendre abusif un plaisir en lui-même complètement innocent.

Ainsi, nous le répétons, il ne faut pas pousser les choses à l'excès et vouloir interdire aux forestiers qui ne négligent pas leurs devoirs un petit plaisir sans conséquence, et si l'état ou les communes sont assez intelligents pour conclure d'aux de chasse sur des bases convenables, qu'on ne leur défende pas de le faire, parce qu'il se trouve exceptionnellement un chasseur un peu passionné qui entretient un gibier nuisible et trop nombreux, et une commune assez peu prévoyante pour ne pas prendre des mesures préventives contre les inconvénients éventuels résultant de l'affermage.

Comme je ne chasse plus, et que j'ai déposé l'épieu après 38 ans de pratique, on me pardonnera d'avoir voulu rompre une lance en faveur de la chasse, et on ne l'attribuera pas à une passion trop vive.

E. Greyerz, inspecteur forestier.
